

N° D'ORDRE
Rép. :1429

CODE JUDICIAIRE – PIÈCES NOUVELLES DÉPOSÉES AVEC LES CONCLUSIONS
EN RÉPLIQUE A L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC : ÉCARTEMENT DE CES PIÈCES
INTEGRATION SOCIALE – REVENUS A PRENDRE EN COMPTE – BENEFICIAIRE
USUFUITIER D'UN IMMEUBLE – PRISE EN COMPTE DU REVENU CADASTRAL –
LEGALITÉ DE L'ARTICLE 25 DE L'A.R. DU 11/07/2002 – DEDUCTION DES INTERETS
HYPOTHÉCAIRES – CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 25 § 4 DE L'A.R.
DU 11/07/2002

AH/SC

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT RENDU PAR ANTICIPATION

Audience publique du 28 août 2007

AH/SC

R.G.34.062/06

5^{ème} CHAMBRE

EN CAUSE :

~~XXXXXXXXXX~~

PARTIE APPELANTE ,

**Comparaissant en personne et assisté par Maître S.LEONARD,
avocat à Liège ,**

ET

~~XXXXXXXXXX~~

PARTIE APPELANTE ,

Comparaissant par Maître S.LEONARD, avocat à Liège ,

CONTRE

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) DE LIEGE dont
les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques n° 13,
faisant élection de domicile chez son conseil Maître D.PIRE, avocat ,
SCPRL D.PIRE, rue due Joie n° 56 à 4000 LIEGE,**

PARTIE INTIMEE

**Comparaissant par Maître COLLIENNE , puis par Maître SALVE
substituant D.PIRE, avocats à Liège,**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 juin 2007, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 29 mars 2006 par le Tribunal du travail de Liège, 3ème chambre (R.G. :356321) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de Monsieur T. et Madame O., déposée le 14 avril 2006 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 21 avril 2006;

- les conclusions du C.P.A.S. de Liège reçues au greffe de la Cour le 13 juin 2006, ses conclusions additionnelles y reçues le 11 août 2006 et ses secondes conclusions additionnelles y reçues le 30 avril 2007 et le 16 mai 2007,

- les conclusions de Monsieur T. et Madame O. reçues au greffe de la Cour le 14 juin 2006 et leurs conclusions y reçues le 15 mars 2007,

- l'ordonnance sur base de l'article 750 § 2 rendue par la présente chambre de la Cour le 2 avril 2007 fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 2 mai 2007, régulièrement notifiée,

- les dossiers de chacune des parties déposés à l'audience du 6 septembre 2006 et celui de Monsieur T. et Madame O. déposé à l'audience du 6 juin 2007;

Entendu à l'audience du 6 septembre 2006 et à l'audience du 6 juin 2007 à laquelle la cause avait été remise en débats continués, les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe de la Cour le 27 juin 2007;

Vu les notifications de l'avis adressées aux parties le 27 juin 2007;

Vu les répliques du C.P.A.S. reçues le 5 juillet 2007 au greffe de la Cour et celles de Monsieur T. et Madame O. y reçues le 2 août 2007;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 29 mars 2006 a été notifié le 30 mars 2006,

La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 14 avril 2006.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur T., né le 24/12/1954 et son épouse Madame O., née le 10/07/1954, tous deux originaires du Congo, vivent à LIEGE, 49, rue Neuvise. Ils sont tous deux en séjour régulier.

Le 25/05/1998 Monsieur T. et Madame O. ont fait, avec leurs trois enfants nés respectivement en 1983, 1985 et 1990, l'acquisition de l'immeuble où ils résident, Monsieur T. et Madame O. acquérant ensemble l'usufruit alors que les enfants, tous mineurs au moment de l'achat, acquéraient la nue-propriété chacun pour un tiers.

Le prix de vente de l'immeuble était de 1.800.000 BEF ; aucune pièce n'est produite relativement à l'origine des fonds ayant servi au paiement de cette somme, notamment aucun contrat relatif à un prêt hypothécaire.

Madame O. a exercé dans cet immeuble une activité commerciale à laquelle elle a mis fin le 23/07/2004 ; elle a radié son affiliation à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendant le 30/09/2004.

A partir de juillet 2004 la famille est aidée par le C.P.A.S., notamment par l'octroi d'avances sur allocations familiales.

Le 10/01/2006 le CPAS prend la décision contre laquelle le recours est dirigé :

« Révision de revenu intégration sociale aux taux personne avec charge de famille (1 enfant mineur) à partir du 01/08/2005.

Motivation : index du 01082005 au 31122005, ce montant viendra en déduction de votre dette de 866,10 € (AF) et nous entamons une récupération de 81 € par mois à partir du 01/01/2006 jusqu'à épuration de votre dette

Le montant mensuel qui vous est octroyé est le suivant

Du 01/08/2005 au 30/06/2006 377,45 €

En tenant compte les cas échéant des revenus de votre partenaire de vie, T. TONDA

Le montant actuel qui est octroyé est donc de 4.529,37 € suite au mode de calcul annuel ci-après : 10.009,67 –(+5.790,630) + 310 Revenu de biens immeubles bâtis 5.970,30. »

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande principale recevable et non fondée; il confirme la décision du CPAS de LIEGE du 10/01/2006.

Le premier juge dit l'action reconventionnelle recevable et fondée ; il condamne les parties demanderesses solidairement et indivisiblement à rembourser au CPAS la somme de 703,25 €.

Le premier juge note que le statut de séjour des époux T. et O. a été modifié le 01/08/2005 de sorte qu' ils sont aidés depuis lors dans le cadre d'un revenu d'intégration sociale.

Le premier juge rappelle la disposition de l'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002 qui détermine de quelle façon est pris en compte le revenu représenté par un immeuble dont le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale est usufruitier, ce qui est le cas des époux T. et O.

Le premier juge retient que le CPAS a correctement appliqué les dispositions de l'article 25 précité pour aboutir à un revenu immobilier à prendre en compte de 5.480,30 €.

Statuant sur la demande reconventionnelle introduite par le CPAS, le premier juge considère que les époux T. et O. sont redevable de l'indu créé par l'octroi d'avance sur allocations familiales, allocations qu'il ont perçues, à concurrence du montant de 703,25 €.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Les consorts T. et O. font valoir que le rez-de-chaussée commercial de leur immeuble est inoccupé et n'a pu être reloué de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur du revenu cadastral du rez-de-chaussée pour l'appréciation du droit au revenu d'intégration.

Les consorts T. et O. contestent la légalité de l'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002 en regard de l'article 16 de la loi du 26/05/2002 qui impose de prendre en compte les ressources alors que selon eux le revenu cadastral n'est pas une ressource mais une charge puisqu'ils doivent payer le précompte immobilier.

Ils estiment que la ratio legis du texte de l'article 25 précité implique d'en écarter l'application dans leur cas puisqu'ils ne retirent aucune ressources de l'immeuble , en tout cas du rez-de-chaussée qu'ils ne parviennent pas à louer.

Les consorts T. et O. estiment qu'il convient de ventiler le revenu cadastral entre le rez-de-chaussée improductif et les étages qu'ils occupent, cette ventilation aboutissant à ce que le revenu de l'immeuble à prendre en compte soit réduit à néant.

Les consorts T. et O. contestent que leur appel ait un caractère téméraire et vexatoire.

Les consorts T. et O. font ensuite état du remboursement de deux prêts hypothécaires qu'ils ont contractés en 2004 et en 2005 et invoquent la disposition de l'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002.

Le CPAS fait valoir que la période litigieuse prend fin le 15/05/2006 en raison d'une décision qu'il a prise, ayant effet à cette date, suite à une nouvelle demande introduite par Monsieur T.

Le CPAS expose qu'il a fait application correcte des dispositions de l'A.R. du 11/07/2002 qui impose de tenir compte du revenu cadastral de l'immeuble dont le bénéficiaire du revenu d'intégration est usufruitier sans avoir égard au fait que cet immeuble ne rapporte pas de loyer ; si loyer il y a, qui soit supérieur au montant obtenu en appliquant l'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002, alors seulement il sera tenu compte du montant réel de ce loyer.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement qui condamne les consorts T. et O. à rembourser l'avance sur allocations familiales obtenues, allocations qu'ils ont touchées par ailleurs, soit 460,25 €.

Le CPAS postule condamnation des consorts T. et O. au paiement de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire d'un montant de 500 €, considérant que la simple lecture de l'A.R. du 11/07/2002 permet de constater qu'il doit être tenu compte du revenu cadastral.

Le CPAS conteste qu'il puisse être tenu compte des intérêts d'emprunts hypothécaires versés par les consorts T. et O. dès lors que ceux-ci ne justifient pas de l'usage fait des montants prêtés non plus que du remboursement des mensualités dans l'année précédant le paiement du revenu d'intégration ; le CPAS reproche aux consorts T. et O. de ne pas l'avoir informé à propos de ces emprunts hypothécaires et estime en conséquence que l'impact de ceux-ci ne devrait intervenir, si tel est le cas, qu'à partir de l'arrêt que la Cour prononcerait.

V.- DISCUSSION

5.1 En annexe à leurs conclusions en répliques à l'avis de Monsieur le Premier Avocat Général les consorts T. et O. déposent des pièces nouvelles : ces pièces sont écartées des débats et la Cour n'y a pas égard non plus qu'à leur contenu.

L'article 771 du Code Judiciaire dispose en effet que « *Sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.* »

L'article 767 § 3 du Code Judiciaire autorise le dépôt au greffe de conclusions portant exclusivement sur le contenu de l'avis du Ministère public, précisant que ces conclusions sont prises en considération uniquement pour autant qu'elles répondent à l'avis du ministère public. En aucun cas il n'est dérogé à l'interdiction de déposer des pièces nouvelles après la clôture des débats.

Le fait de déposer des pièces après la clôture des débats viole le principe fondamental du caractère contradictoire de la procédure puisque la partie à qui ces pièces sont opposées n'aura pas la possibilité de s'exprimer à leur sujet. La seule possibilité offerte de déposer une pièce nouvelle est celle envisagée à l'article 772 du Code Judiciaire qui permet à une partie de solliciter la réouverture des débats, dans le respect des formes prévues à l'article 773 du même Code si elle découvre durant le délibéré une pièce ou un fait nouveau et capital.

5.2. La décision prise par le CPAS le 27/06/2006 qui est produite aux débats, mentionne : « Refus de aide sociale régulière à partir du 16/05/2006. Motivations : Veuillez demander une réduction de revenu cadastral vu que le logement est 100% habitation. Veuillez également demander un étalement de votre prêt hypothécaire ».

Cette décision est totalement étrangère à la cause dont la Cour est saisie, à ceci près que, si la Cour estimait devoir examiner la possibilité de l'octroi d'une aide sociale au profit des consorts T. et O. au-delà du revenu d'intégration qui leur est octroyé, elle ne pourrait le faire que jusqu'au 15/06/2006, ne pouvant apprécier au-delà de cette date l'hypothèse de l'octroi d'une aide sociale financière en raison de cette nouvelle décision. Il n'existe en conséquence aucune limitation dans le temps applicable à l'appréciation que doit faire la Cour du revenu d'intégration devant être alloué aux époux T. et O. à partir du 01/08/2005.

5.3. L'article 16 de la loi du 26/05/2002 dispose :

« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations

allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources. »

Le fait d'être propriétaire ou usufruitier d'un immeuble implique sans doute de devoir supporter certaines charges, notamment relatives à l'entretien de l'immeuble, mais également l'existence de ressources ou d'une potentialité de ressources que ce soit par la perception de loyers ou par l'occupation personnelle générant l'économie d'un loyer.

Afin d'intégrer la prise en compte de ces ressources, fiscalement qualifiées de « revenus immobiliers », ont été pris les articles 25 et 26 de l'A.R. du 11/07/2002, conformément à la disposition de l'article 16 de la loi qui habilite le Roi à déterminer le mode de calcul des ressources : les dispositions du chapitre V de l'A.R. du 11/07/2002 s'inspirent particulièrement des catégories et mode d'évaluation du droit fiscal en distinguant revenu professionnel, revenu immobilier et revenu mobilier.

L'article 25 de l'A.R. détermine l'appréciation du revenu immobilier à prendre en compte lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration est soit propriétaire, soit usufruitier d'un immeuble, c'est-à-dire lorsqu'il est en situation de bénéficiaire du revenu, fut-il potentiel, d'un immeuble.

Pour apprécier ce revenu immobilier l'article 25 se réfère à un paramètre forfaitaire, issu de la législation fiscale, qui est le revenu cadastral de l'immeuble ; l'article 26 apporte une exception à cette approche forfaitaire, lorsque l'immeuble est effectivement loué et produit un revenu d'une certaine importance, c'est-à-dire plus élevé que le résultat obtenu en appliquant les dispositions de l'article 25.

L'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002 n'est affecté, à l'estime de la Cour, d'aucune illégalité qui justifierait son écartement, d'une part parce qu'il recourt à la prise en compte de la base forfaitaire, communément admise en matière fiscale, qui est le revenu cadastral, évitant ainsi des discriminations qui peuvent résulter de l'usage particulier que fait de son bien chaque propriétaire ou usufruitier et d'autre part parce qu'il intègre la prise en compte de certaines charges que peut supporter le propriétaire ou l'usufruitier, essentiellement la charge d'un prêt hypothécaire ou d'une rente viagère, mais aussi la situation de famille en accordant un abattement par enfant à charge.

Le fait qu'un propriétaire ou un usufruitier, pour des raisons qui peuvent être nombreuses et diverses, justifiables ou non, ne retire pas

effectivement un revenu de son immeuble, ne peut être pris en compte sans entrer dans d'insurmontables difficultés d'appréciation et c'est donc de façon légitime que le Roi, usant du pouvoir que lui attribue l'article 16 de la loi du 26/05/2002, a eu recours à l'estimation forfaitaire au travers du revenu cadastral.

C'est en conséquence à juste titre que le CPAS a fait application de l'article 25 de l'A.R. du 11/07/2002 pour apprécier le droit des consorts T. et O. à un revenu d'intégration, en prenant en compte l'intégralité du revenu cadastral de l'immeuble dont ils sont usufruitiers, aucune possibilité de ventilation de ce revenu cadastral n'étant prévue par le texte légal et par conséquent ne pouvant être autorisée d'autant que, comme précisé ci-dessus, il ne se justifie pas de prendre en considération une éventuelle non valorisation ou non rentabilité de l'immeuble dont le bénéficiaire du revenu d'intégration est usufruitier ou propriétaire.

5.4. L'article 25 § 4 de l'A.R. du 11/07/2002 dispose :

« Lorsque le bien immeuble est grevé d'hypothèque, le montant pris en considération pour l'établissement des ressources est diminué du montant annuel des intérêts hypothécaires pour autant :

1° que la dette ait été contractée par le demandeur pour des besoins propres et que le demandeur prouve la destination donnée au capital emprunté;

2° que le demandeur prouve que les intérêts hypothécaires étaient exigibles et ont été réellement acquittés pour l'année précédant celle de la prise de cours de la décision.

Toutefois, le montant de la réduction ne peut être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération.

Le montant des intérêts hypothécaires est multiplié par la fraction exprimant l'importance du droit du demandeur à ce bien lorsqu'il est propriétaire ou usufruitier en indivision. »

La Cour a invité les consorts T. et O. qui faisaient état, lors d'une première audience, de charges hypothécaires, charges auxquelles il est d'ailleurs fait allusion dans le rapport d'enquête sociale du 27/12/2005 et du 16/05/2006, à informer davantage en déposant les documents relatifs à leurs prêts hypothécaires, en vue d'examiner l'application de la disposition de l'article 25 § 4 précité.

Les consorts T. et O. ont déposé un ensemble de pièces relatives à deux prêts hypothécaires qui leur ont été consentis, auxquels interviennent leurs enfants, avec inscription sur l'immeuble sis rue Neuvice dont ils sont usufruitiers et leurs enfants nu-propriétaires :

- Un acte du notaire VORAC HAC du 09/07/2004, portant sur un prêt d'un montant de 35.000 €, remboursable en 120 mensualités de 408,06 €, dont 25.000 ont été remis immédiatement au consorts T. et O. ; ce prêt est destiné pour l'essentiel à des transformations à effectuer à l'immeuble

- Un acte du notaire VORAC HAC du 30/08/2005 portant sur un prêt d'un montant de 20.000 €, remboursable en 120 mensualités de 279,24 €.

- Un décompte du même notaire accompagnant un chèque émis au profit des consorts T. et O. daté du 09/07/2004 d'un montant de 10.333,36 € ; le décompte fait mention d'une somme de 9.416 € prélevée sur le montant remis par la société de prêt au notaire soit 19.750 € afin de rembourser divers créanciers des époux T. et O.

- Un décompte du même notaire, accompagné d'un chèque daté du 30/08/2005 émis au profit du notaire d'un montant de 19.800 € ; le décompte fait mention d'une somme de 13.758 € prélevée sur le montant de 19.800 € afin de rembourser divers créanciers des époux T. et O.

Les consorts T. et O. déposent également plusieurs factures l'une du 19/10/2004 d'un montant de 5.677,36 €, une autre du 07/12/2004 d'un montant de 11.768 € et un devis daté du 27/01/2005 avec mention « reçu 1050 pour solde de tout compte, émanant tous d'une SPRL ADH et relatif à des remplacements de châssis en vue de rénovation de l'immeuble sis rue Neuvise, 49 à LIEGE.

Les consorts T. et O. déposent encore des courriers leur adressés par la société CREDIMO qui leur a consenti les prêts hypothécaires précités, courriers datés des 20/03/2006 et 29/03/2006 qui leur signalent qu'à ces deux dates ils ont un retard de remboursement du prêt consenti le 09/07/2004 qui se chiffre à 408,06 € et du prêt consenti le 30/08/2005 qui se chiffre à 473,48 €.

Sur base des pièces produites et sous réserve de certaines précisions qui restent à fournir et seront évoquées ci-dessous, on peut retenir :

- que la dette hypothécaire a bien été contractée pour couvrir des besoins propres aux consorts T. et O. puisque les montants qui leur ont été remis, soit 19.750 € et 19.800 € ont servi d'une part à rembourser leurs créanciers à concurrence de 23.174 € et d'autre part à payer des travaux de rénovation de leur immeuble de la rue Neuvise à concurrence de 18.495,36 €.
- Que les intérêts de ces deux prêts hypothécaires ont bien été payés au cours de l'année 2005, année précédant celle de prise de cours de la décision dont recours puisqu'en mars 2006 la société qui a consenti les prêts relève un retard de remboursement de 408,06 € pour le prêt consenti en juillet 2004, soit une seule mensualité et un retard de remboursement de 473,48 € pour le prêt consenti en août 2005 soit un peu moins de deux mensualités.

En conséquence on peut retenir que les conditions visées à l'article 25 § 4 de l'A.R. du 11/07/2002 sont remplies, ce qui implique que les intérêts hypothécaires viennent en déduction des montants pris en considération pour l'établissement des ressources dans les limites précisées au dit article, sous réserve de la difficulté évoquée ci-dessous.

Cette difficulté tient à une particularité du prêt consenti le 09/07/2004 pour un montant de 35.000 € dont il est stipulé que 25.000 € sont remis en mains des consorts T. et O. : d'une part, selon les pièces déposées, ceux-ci n'ont pas reçu ces 25.000 € mais uniquement 19.750 € selon le chèque émis le 09/07/2004 et d'autre part, la convention de prêt stipule que les sommes non remises aux emprunteurs portent intérêt, ce qui comme le relève opportunément le CPAS détermine un revenu mobilier à leur profit s'il n'ont pas perçu les sommes prêtées, revenu qui doit toutefois être mis en balance avec les intérêts hypothécaires qu'ils paient.

Il sera en conséquence nécessaire que les consorts T. et O. apportent un complément d'information, d'une part en précisant le montant qu'ils ont effectivement reçu en capital, pourquoi, si tel est le cas, ils n'ont reçu que 19.750 € et non pas les 25.000 € qui leur revenaient et également s'ils perçoivent des intérêts produits par la partie de capital emprunté qui ne leur a pas été délivrée et quel est le montant de ceux-ci.

Une réouverture des débats devra être ordonnée afin que réponses puissent être fournies à ces questions.

5.5. En annexe à son avis, Monsieur le Premier Avocat Général dépose des pièces nouvelles et invite la Cour à ordonner la réouverture des débats afin que les parties s'explique relativement à ces nouvelles pièces.

L'article 771 du Code Judiciaire dispose que, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772 du même code, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni autres conclusions, celles-ci devant être rejetées du délibéré. Cette disposition prohibe en conséquence la production de pièces nouvelles sans distinguer si ces pièces sont déposées par une partie ou par le Ministère Public.

La Cour est confrontée en raison du dépôt de pièces nouvelles par le Ministère Public en annexe à son avis à une alternative : soit, elle écarte les pièces nouvelles pour violation de l'article 771 du Code Judiciaire, soit, si elle estime devoir prendre en considération les pièces nouvelles ainsi déposées, elle est dans l'obligation d'ordonner la réouverture des débats afin de respecter la loyauté de ceux-ci et le principe du caractère contradictoire de la procédure, les parties n'ayant pas eu la possibilité de débattre entre elles à propos de ces pièces nouvelles et ne pouvant que formuler une réplique à l'avis en dehors de toute contradiction.

La Cour trouve regrettable dans une affaire introduite en mai 2006 et où plusieurs remises ont du être consenties afin que la cause fut correctement mise en état, que des pièces nouvelles apparaissent encore après la clôture des débats, d'autant plus que ces pièces auraient pu être produites avant la clôture des débats.

L'article 772 du Code Judiciaire permet à une partie – il n'est pas ici question du Ministère Public – de solliciter la réouverture des débats si elle découvre durant le délibéré un fait nouveau et capital.

L'article 767 qui est relatif à l'avis émis par le Ministère Public et aux répliques éventuelles des parties, ne réserve pas au Ministère Public la même faculté de solliciter la réouverture des débats dans l'hypothèse où il découvre, après la clôture des débats une pièce nouvelle ou un fait nouveau et capital.

Cette différence de traitement ne se justifie pas, ce d'autant moins que le Ministère Public joue, notamment en la matière, un rôle fondamental dans le débat judiciaire en informant et éclairant au mieux la juridiction du travail relativement aux différents aspects de la cause, usant tout particulièrement pour ce faire du pouvoir que lui confère l'article 138 alinéa 3 du Code Judiciaire.

Afin de corriger les conséquences de cette différence de traitement et dans le souci du respect du principe du débat contradictoire allié au caractère d'ordre public qui régit la matière, il incombe au juge de faire application dans des circonstances de cet ordre, lorsque des pièces nouvelles sont produites par le Ministère Public après la clôture des débats, des dispositions l'article 774 du Code Judiciaire qui lui donne pouvoir, s'il l'estime nécessaire, d'ordonner d'office la réouverture des débats.

Celle-ci s'impose d'autant plus en l'espèce que des questions restent posées auxquelles les consorts T. et O. doivent répondre.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme de Monsieur Ph.LAURENT, Premier Avocat général, déposé en langue française au greffe de la Cour le 27 juin 2007,

Déclare l'appel recevable,

Ordonne la réouverture des débats afin :

1° que les consorts T. et O. précisent et justifient par pièces le montant qu'ils ont effectivement reçu en capital en exécution du prêt qui leur a été consenti le 09/07/2004

2° que les consorts T. et O. expliquent , pourquoi, si tel est le cas, ils n'ont reçu que 19.750 € et non pas les 25.000 € qui leur revenaient en exécution de ce même prêt.

3° que les consorts T. et O. précisent et justifient par pièce s'ils perçoivent des intérêts produits par la partie de capital emprunté en vertu de ce prêt du 09/07/2004 qui ne leur a pas été délivrée et quel est, si tel est le cas, le montant de ceux-ci ou qu'ils expliquent et justifient pourquoi il ne perçoivent pas de tels intérêts alors que le contrat le prévoit.

4° que les parties prennent connaissance des pièces nouvelles déposées par le Ministère Public en annexe à son avis et exposent les explications et les conséquences que justifient à leur estime ces pièces nouvelles.

Fixe date à cette fin à l'audience du mercredi 21 novembre 2007 à 14,30 heures.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Ainsi délibéré et jugé par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. R.DENIS ,Conseiller social au titre d'employeur,
M. J.P.BOUILLE, Conseiller social au titre d' employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé par anticipation à la date prévue du 5 septembre 2007 en langue française à l'audience publique de la **Chambre des vacations** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant en cinquième chambre en l'annexe du Palais de Justice de Liège, à 4000 LIEGE ,rue St-Gilles n° 90c, le **VINGT-HUIT AOUT DEUX MILLE SEPT**, par le même siège à l'exception de M.R.DENIS, qui empêché uniquement d'assister au prononcé de l'arrêt est remplacé par M. SWYSEN , Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président (art . 779 du C.J.)

assisté de Mme Maryse PETIT, Greffier.